

# Info-Flash

## Social

Jeudi 6 juillet 2023  
Numéro 2023—SOC 27

### ⇒ Titres-restaurant : limites d'exonération au 1er janvier 2023

Un décret n°2023-422 du 31 mai 2023 fixe la **limite d'exonération de la part patronale** des titres restaurants à **6,91 €** à compter du **1er janvier 2023**.

*Pour rappel, conformément à la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, la limite d'exonération de la part patronale était fixée à 6,50 € pour l'ensemble de l'année 2022.*

### ⇒ Bulletin de paie : mention du montant net social au 1er juillet 2023

Pour rappel, les bulletins de paie devront mentionner une nouvelle rubrique intitulée « **montant net social** » au 1er juillet 2023.

A ce titre, le ministère du Travail a publié une [foire aux questions](#), mise à jour le 4 mai 2023, afin de présenter les principales informations sur ce dispositif.

Il est notamment précisé qu'en cas d'impossibilité d'afficher le montant net social sur les bulletins de paie liés à l'activité du mois de juin 2023, les **entreprises en décalage de paie bénéficieront d'un mois supplémentaire**. Ainsi, ces entreprises pourront afficher le montant net social sur les bulletins de paies relatifs à la période d'emploi de juillet 2023 (et donc aux versements réalisés en août 2023).

Par ailleurs, est mis en ligne un [« kit de communication »](#) à destination des employeurs comprenant un modèle de courrier de présentation du montant net social à destination des salariés, une brochure pédagogique, ainsi qu'une fiche pour les gestionnaires de paie sur les modalités déclaratives du montant net social en DSN.

### ⇒ Affectation du solde de la taxe d'apprentissage sur la plateforme SOLTÉA

Pour rappel, après avoir recouvré le versement du solde de la taxe d'apprentissage, l'Urssaf reverse ce solde à la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci verse ensuite les fonds récoltés aux formations et organismes choisis par les entreprises pour percevoir ce solde.

Or, **nous constatons que très peu d'entreprises se sont connectées à ce jour sur la plateforme SOLTÉA pour affecter le solde de leur taxe d'apprentissage.**

Nous vous rappelons que **vous avez jusqu'au 7 juillet 2023** pour effectuer votre répartition afin que la CDC puisse effectuer les virements **le 15 juillet**.

Un **second envoi de virements est prévu le 15 septembre 2023** sur la base des vœux des entreprises qui seront pris en compte à compter du 8 juillet **jusqu'au 7 septembre**.